

Convention de groupement de commandes pour le marché « Contrôle de stabilité des mâts d'éclairage public et de signalisation lumineuse »

Entre :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SyDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin, à La Roche-sur-Yon (85 036), représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF, en vertu de la délibération du Bureau n° DELxxxxBUxxxxxxxx en date du xxxxxx 2019, et par délégation, le deuxième vice-président, Monsieur Joseph MERCERON, dûment habilité par arrêté du Président n° ARR014SY220917 en date du 22 septembre 2017, Désigné ci-après « Le SyDEV »,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SiéML), dont le siège est situé 9, route de la confluence - ZAC de Beuzon - à Angers (49001), représenté par son Président Monsieur Jean Luc DAVY, en vertu de la délibération du Comité Syndical n° xxxx en date du xxxxxxxxx 2019, Désigné ci-après « Le SiéML »,

Et

Le Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique (SyDELA), dont le siège est situé Batiment F - rue Roland Garros - Parc d'activités du Bois Cesbron à ORVAULT (44701), représenté par son Président, Monsieur Bernard CLOUET, en vertu de la délibération du Comité Syndical n° xxxxxxxx en date du xxxxxxxxx 2019, Désigné ci-après « Le SyDELA »,

Et

Le Territoire d'énergie Mayenne (TE53), dont le siège est situé Parc Technopolis - rue Louis de Broglie - Bâtiment R à CHANGÉ (53810), représenté par son Président, Monsieur Norbert BOUVET, en vertu de la délibération du Comité Syndical n° xxxx en date du xxxx, Désigné ci-après « Le TE53 »,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

Préambule

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix.

Dans ce contexte, un groupement est constitué entre le SIÉML, le SYDELA, le TE53 et le SyDEV, syndicats d'énergie, conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

Le groupement se matérialise par la conclusion d'une convention entre les membres du groupement.

Les membres s'engagent contractuellement les uns envers les autres par la signature de cette convention de groupement qui vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement de commande créé en vue de la passation d'un marché dont l'objet est le contrôle de stabilité des mâts d'éclairage public, d'éclairage d'infrastructures sportives et de signalisation lumineuse.

Le SyDEV se propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué, entre les personnes morales citées ci-avant, un groupement de commandes relatif à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum ni montant maximum, dont l'objet est le contrôle de stabilité des mâts d'éclairage public, d'éclairage d'infrastructures sportives et de signalisation lumineuse.

Le marché est passé pour une durée d'un an reconductible 3 fois.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué entre les membres listés en première page.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SyDEV) est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le siège du coordonnateur est situé 3 rue du Maréchal Juin –CS 80040 - 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Phase passation

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations de passation du marché jusqu'à l'attribution du marché.

La mission de passation inclut notamment :

- le recensement des besoins des membres
- le choix du mode de passation
- la préparation du dossier de consultation et son envoi
- la rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence et son envoi
- la réception des plis
- l'analyse des candidatures et des offres
- la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres
- l'information des candidats rejetés
- la décision, le cas échéant, de ne pas donner suite
- la publication de l'avis d'attribution

Conformément à l'article L1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

La convention reste applicable en cas de relance de la procédure faisant suite à une déclaration sans suite ou un appel d'offres infructueux.

ARTICLE 5 – MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Phase passation

En vue de la passation du marché, chaque membre du groupement s'engage à :

- détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'appel public à la concurrence ;
- signe son marché, le transmet au contrôle de légalité et le notifie ;
- informe le coordonnateur de la réalisation des étapes précédentes en vue de la préparation de l'avis d'attribution.

Phase exécution

Chaque membre du groupement exécute son propre marché et notamment :

- la passation des bons de commande,
- la gestion de la facturation (réception, vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire du marché,
- les opérations de vérification,
- les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances,
- la gestion de la sous-traitance,
- l'application des pénalités.

Chaque membre peut conclure un avenant à son marché ou décider de sa résiliation.

Chaque membre participe financièrement aux frais de passation des procédures de marché tel que défini à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention par son représentant dûment habilité.

Le coordonnateur adresse à chaque membre du groupement, par tout moyen, une copie de la convention signée par l'ensemble des membres.

ARTICLE 7 : MODALITES DE SORTIE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres peuvent décider de se retirer du groupement ou de résilier la convention en cas de déclaration sans suite de la procédure.

Dans cette hypothèse, si un membre souhaite se retirer du groupement, il en fait la demande, par écrit, au coordonnateur.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur après sa signature par l'ensemble des membres et à compter de la dernière date de signature.

Le groupement prend fin à la publication de l'avis d'attribution du marché, ou si, en application de l'article 7 de la présente convention, le nombre de membres se trouve inférieur à deux.

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT DES FRAIS EXPOSES PAR LE COORDONNATEUR

Chaque membre du groupement participe aux frais de gestion, y compris de publicité, exposés par le coordonnateur et liés à la procédure de passation du marché. Ces frais de gestion sont estimés à 10 000 euros.

Les montants des participations de chaque membre du groupement sont les suivants :

- SyDEV : 2 500 euros
- SIEML : 2 500 euros
- SyDELA : 2 500 euros
- TE53 : 2 500 euros

Les participations sont versées par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, Trésorerie du Pays Yonnais et Essartais Municipale, 30 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SyDEV ci-après :

BANQUE DE FRANCE – BDF LA ROCHE SUR YON	
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de groupement doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : DIFFERENDS ET LITIGES :

En cas de différends ou litiges, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable. A défaut, la juridiction compétente est :

Tribunal Administratif de Nantes,
6, allée de l'Île Gloriette – BP 2411
44 041 NANTES CEDEX 1

**ANNEXE – LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHÉ
« CONTRÔLE DE STABILITÉ DES MATS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE »**

NOM	ADRESSE	DATE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION
Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SyDEV)	3 rue du Maréchal Juin CS 80040 85036 LA ROCHE-SUR-YON	
Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (SiéML)	9, route de la confluence ZAC de Beuzon 49001 ANGERS	
Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SyDELA)	Bâtiment F - rue Roland Garros Parc d'activité du Bois Cesbron 44701 ORVAULT	
Territoire d'Énergie Mayenne (TE53)	Parc Technopolis - rue Louis de Broglie Bâtiment R 53810 CHANGÉ	

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHÉ « CONTROLE DE STABILITE DES MATS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE »

(indiquer le nom de la collectivité)

Dont le siège est situé

Représenté par

Dûment habilité par délibération n° en date du

- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement
- Adhère au groupement de commandes relatif au contrôle de stabilité des mâts d'éclairage public et de signalisation lumineuse
- Reconnaît que cette adhésion prendra effet à la date d'entrée en vigueur fixée conformément à l'article 8 de la convention,

Fait le à

NOM	QUALITE	CACHET	SIGNATURE

